



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 3 juin 2026

Procès-verbal N°48

-
- Président :** M. Jean-Paul BOSCH
- Membres :** MM. Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.
- Excusés :** MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ Gilles PHOCAS et Mohamed TSOURI.
- Assistent :** Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène et M. Maxence DURAND (Service Juridique).
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°47 de la séance du 27/05/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-245

Rencontre n°53555215 – Régional 3 M. (Poule A) – 31/05/2026
A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / A. ESP ET CULTURE (545855)

Match arrêté à la 54^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., et des rapports des officiels, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 54^{ème} minute de jeu en raison de la sortie sur blessure d'un joueur de l'équipe A. ESP ET CULTURE, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club A. ESP ET CULTURE (545855) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53555215 du 31/05/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe A.S. ATLAS PAILLADE (531488) sur le score de 6 à 2.
- **SANCTIONNE** le club A. ESP ET CULTURE (545855) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-246

Rencontre n°54620445 – Régional 3 M. (Poule B) – 31/05/2026
FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match arrêté à la 17^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., et des rapports des officiels, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 17^{ème} minute de jeu en raison de la sortie sur blessure du gardien de but de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°54620445 du 31/05/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) sur le score de 4 à 0.
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-247

Rencontre n°53566856 – U18 Régional 1 M. (Poule A) – 31/05/2026
ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Match arrêté à la 29^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., et du rapport de l'arbitre lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 29^{ème} minute de jeu, en raison de la sortie sur blessure de deux joueurs de l'équipe AV.S. ROUSSONNAIS se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui indique qu'à son arrivée, l'arbitre central initialement désigné sur cette rencontre ne s'est pas présenté et qu'en tant qu'arbitre assistant 1, il a donc pris le rôle sur cette rencontre d'arbitre central. Par ailleurs, il précise que l'équipe de l'AV.S. ROUSSONNAIS était composée de seulement neuf joueurs et qu'à la suite de la blessure de deux de leurs joueurs, il a été décidé, après consultation des deux clubs, de mettre fin à la rencontre.

La Commission prend également note du rapport du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, lequel indique le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS est arrivé avec neuf joueurs, pensant que les autres joueurs arriveraient avant la mi-temps. Il explique que l'arrêt définitif du match a été décidé à la suite de la blessure de deux joueurs du club visiteur.

Enfin, la Commission prend connaissance du rapport du club de l'AV.S. ROUSSONNAIS qui explique que l'arrêt du match est le résultat d'une hécatombe de blessés dont deux joueurs gravement blessés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53566856 du 31/05/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER (541234) sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-248

Rencontre n°53561086 – U18 Régional 2 M. (Poule B) – 31/05/2026
GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891) /
U.S. ALBIGEOISE (505931)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, et du rapport de l'arbitre lesquels indiquent que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, lequel indique qu'après avoir attendu 15 minutes, il a été constaté l'absence de l'équipe de l'U.S. ALBIGEOISE.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

L'article 103.4 du Règlement Administratif de la Ligue, précise que « *[...] Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un*

championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

La Commission constate que le forfait de l'équipe U18 Régional 2 M. de l'U.S. ALBIGEOISE a eu lieu lors de la dernière journée de championnat, raison pour laquelle elle décide de la déclarer en situation de forfait général.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club U.S. ALBIGEOISE (505931) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°53561086 du 31/05/2026.
- **SANCTIONNE** le club U.S. ALBIGEOISE (505931) d'une amende de 460,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait lors de la dernière journée de championnat (art 16 – « disposition financières » Règlement Administratif LFO).
- **DECLARE** l'équipe U18 Régional 2 M. du club U.S. ALBIGEOISE (505931) en situation de forfait général.
- **PORTE** à la charge du club de U.S. ALBIGEOISE (505931) les frais d'organisation de la rencontre et de déplacement des officiels.
- **TRANSMET** le dossier au service comptabilité de la Ligue.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-249

Rencontre n°53561484 – U17 Régional 1 M. (Poule A) – 30/05/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Réserve du club GALLIA C. LUNELLOIS concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club adverse au motif que certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure (U17 National) qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique*

envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...]».

La Commission estime que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de formes requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 01/06/2026. La demande a été transmise, le même jour, au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, qui reconnaît son erreur.

Sur le fond,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît qu'est inscrit sur la feuille de match le joueur BENMEDAKHENE Mehdi, licence n°2547599926.

Ce joueur apparaît également sur la feuille de match de la dernière rencontre de championnat U17 National du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (rencontre n°53529284 du 10/05/2026), équipe qui ne jouait pas le week-end du 30/05/2026.

Dans ses conditions, l'équipe U17 National de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS est considérée comme une équipe supérieure à l'équipe U17 Régional 1 M.

En conséquence, la Commission constate que l'AVENIR SPORTIF BEZIERS a enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53561484 du 30/05/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros au débit du compte Ligue de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-250

Rencontre n°53540715 – Régional 3 M. (Poule G) – 31/05/2026

ST ALABAN AUCAMVILLE (563648) / LAVAU FOOTBALL CLUB (548368)

Rencontre n°53540710 – Régional 3 M. (Poule G) – 16/05/2026

F.C. DE SAVERDUN (506105) / ST ALABAN AUCAMVILLE (563648)

Rencontre n°53540702 – Régional 3 M. (Poule G) – 09/05/2026

ST ALABAN AUCAMVILLE (563648) / FC LOMAGNE 82 (561193)

Rencontre n°53540699 – Régional 3 M. (Poule G) – 25/04/2026

A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) / ST ALABAN AUCAMVILLE (563648)

Rencontre n°53540689 – Régional 3 M. (Poule G) – 18/04/2026

ST ALABAN AUCAMVILLE (563648) / A.S. GIROUSSENS (525723)

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. DE SAVERDUN demandant à la Commission de vérifier si l'équipe 2 (Régional 3) du club de ST ALBAN AUCAMVILLE a inscrit sur les feuilles de match de ses cinq dernières rencontres, plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec leur équipe de Régional 2.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...]».

Dans ses conditions, la Commission, eu égard au motif invoqué, décide de se saisir du litige par voie d'évocation au sens de l'article 187.2 susvisé. Ladite demande a été transmise, le 01/06/2026 au club ST. ALBAN AUCAMVILLE, qui indique que les compositions d'équipes établies lors des rencontres concernées, l'ont été par les éducateurs responsables, en s'appuyant sur les outils fédéraux mis à leur disposition ainsi que sur les informations disponibles au moment des rencontres.

Sur le fond,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle des cinq dernières feuilles de match de l'équipe en question, à savoir,

- Rencontre n° 53540715 du 31/05/2026 (LAVAU F.C. 2)
- Rencontre n° 53540710 du 16/05/2026 (F.C. DE SAVERDUN)
- Rencontre n° 53540702 du 09/05/2026 (FC LOMAGNE 82)
- Rencontre n° 53540699 du 25/04/2026 (A.S. LAVERNOSE LHERM)
- Rencontre n° 53540689 du 18/04/2026 (A.S. GIROUSSENS)

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club ST. ALBAN AUCAMVILLE a aligné lors de la rencontre n° 53540702

en date du 09/05/2026 et l'opposant au club F.C. LOMAGNE 82, quatre joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 2 du club.

Il n'est donc pas caractérisé que le club ST. ALBAN AUCAMVILLE a enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. de manière répétée, lui permettant d'acquérir un droit indu.

Par ailleurs, la Commission constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans les 48 heures de la rencontre en question, raison pour laquelle elle décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

En conséquence, la Commission décide que les résultats acquis sur les terrains lors des cinq dernières rencontres du club ST. ALBAN AUCAMVILLE (563648) doivent être maintenu, dans la mesure où la demande d'évocation du F.C. SAVERDUN (506105) est infondée, en raison de l'absence d'une infraction répétée sur les rencontres susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du club F.C. SAVERDUN (506105) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du F.C. SAVERDUN (506105).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-251

Rencontre n°53561484 – U17 Régional 1 M. (Poule A) – 30/05/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA CLERMONTAISE, informant la Commission que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre, les opposant au club GALLIA C. LUNELLOIS, plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec leur équipe U17 National.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le*

non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. ».

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] ».

La Commission constate que club LA CLERMONTAISE est un club tiers à la rencontre, qui n'a donc pas participé à la rencontre litigieuse au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, raison pour laquelle, elle décide de la déclarer irrecevable la réclamation formulée par courriel et de se saisir par voie d'évocation.

Sur le fond,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS a aligné lors de la rencontre n° 53561484 en date du 30/05/2026 et l'opposant au club GALLIA C. LUNELLOIS, un seul joueur ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe U17 National du club.

Il en résulte que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS n'a pas enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de LA CLERMONTAISE (503251) : **IRRECEVABLE**
- **DEMANDE D'EVOCATION** du club LA CLERMONTAISE (503251) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 & 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du LA CLERMONTAISE (503251).
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du LA CLERMONTAISE (503251).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-252

Rencontre n°53542905 – Régional 3 M. (Poule C) – 31/05/2026
A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / BALMA S.C. (517037)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-253

A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) c/ ST.O. RIVESALTAIS
(509657)

Après avoir pris connaissance du courriel du ST.O. RIVESALTAIS demandant à la Commission de vérifier toutes les feuilles de match de l'équipe Séniors Régional 3 M. du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au motif qu'il aurait inscrit un nombre de joueurs mutés supérieur à celui auquel il est autorisé.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...]».

Dans ses conditions, la Commission, eu égard au motif invoqué, décide de se saisir du litige par voie d'évocation au sens de l'article 187.2 susvisé. Ladite demande a été transmise, le 01/06/2026 au club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU qui affirme avoir été placé, pour la saison 2025/2026, en première année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage, leur nombre de joueur « mutés » étant réduit à quatre.

Sur le fond.

L'article 160.1 a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

L'article 47.1 b) du Statut de l'Arbitrage dispose que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux unités pour le Football à 11 ».

La Commission constate que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été placée en première année d'infraction pour la saison 25/26, au regard du statut de l'arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dans son PV n°6 du 30 juin 2025, réduisant ainsi son nombre de joueurs mutés de deux unités, permettant ainsi au club d'aligner au maximum quatre joueurs sur une FMI.

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle de l'intégralité des FMI de l'équipe en question.

Il en découle qu'une infraction à l'article 47.1 b) du Statut de l'Arbitrage a été relevée sur des rencontres déjà homologuées, en alignant 5 joueurs mutés.

- Rencontre n°53542806 du 23/11/2025 (F.O. SUD HERAULT)
- Rencontre n°54827754 du 01/10/2025 (TOULOUSE FOOTBALL SUD)
- Rencontre n°54486531 du 14/09/2025 (ARZENS)

La Commission constate que les trois rencontres où le club se trouve en infraction, sont une rencontre de championnat et deux rencontres de Coupe (Occitanie & Coupe de France), compétitions dans lesquelles l'équipe n'est plus engagée.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas d'infraction répétées dès lors que l'infraction a été faite que sur une rencontre du championnat.

Par ailleurs, la Commission constate que ces rencontres n'ont pas fait l'objet de réclamation dans les 48 heures du match comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que ces dernières sont désormais homologuées.

En conséquence, la Commission décide que les résultats acquis sur les terrains lors de ces rencontres litigieuses doivent être maintenus, dans la mesure où la demande d'évocation du ST.O. RIVESALTAIS est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de ST.O. RIVESALTAIS (509657) : **NON- FONDÉE.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du ST.O. RIVESALTAIS (508645).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-254

Rencontre n°53545805 – Régional 3 M. (Poule E) – 31/05/2026
F.C. PAVIEN (522111) / AUCH FOOTBALL (541854)

Réserve du club F.C. PAVIEN concernant la participation de l'ensemble des joueurs du club adverse au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir joués plus de dix matchs avec l'équipe supérieur du club (Régional 2).

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...]».*

La Commission estime que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de formes requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 02/06/2026. La demande a été transmise, le même jour, au club AUCH FOOTBALL, qui indique avoir respecté le règlement.

Sur le fond,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club AUCH FOOTBALL a aligné lors de la rencontre n° 53545805 en date du 31/05/2026 et l'opposant au club F.C. PAVIEN (522111), trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 2 du club, à savoir,

- AUVINET Bertrand, licence n°1816523646 ;
- BACCARINO Quentin, licence n°2544295107 ;
- GAYRAUD Louis, licence n°1816515939 ;

Il en résulte que le club AUCH FOOTBALL n'a pas enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du club F.C. PAVIEN (522111) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 40 euros au débit du compte Ligue de F.C. PAVIEN (522111).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. BRESSOLAISE (534344), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HAHAOUI Mouad (2547867680) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F., prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HAHAOUI Mouad était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de l'A.S. BRESSOLAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de l'A.S. BRESSOLAISE (534344), concernant le joueur HAHAOUI Mouad, licence n°2547867680.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/06/2026.



INSTRUCTION

Dossier n°CRRM-22-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



**Le Secrétaire de séance
Gerard PEREZ**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Perez', written over a faint circular stamp.

**Le Président
Jean-Paul BOSCH**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. Bosch', written over a faint circular stamp.